



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1971  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE  
23ème session  
Point 7 de l'ordre du jour

71FUND/A.23/5  
31 août 2000  
Original: ANGLAIS

REMPLACEMENT DES INSTRUMENTS ÉNUMÉRÉS À  
L'ARTICLE 5.3 DE LA CONVENTION PORTANT CRÉATION  
DU FONDS DE 1971

**Note de l'Administrateur**

<b>Résumé:</b>	Divers amendements à la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds de 1971 sont examinés dans le présent document.
<b>Mesures à prendre:</b>	Se prononcer au sujet de l'inclusion de ces amendements dans la liste des instruments qui figure dans l'article susvisé.

**1 Introduction**

- 1.1 Aux termes de l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds de 1971, le Fonds de 1971 peut être exonéré, en tout ou en partie, de l'obligation qui lui incombe de prendre en charge financièrement le propriétaire du navire ou son garant, si le Fonds prouve que, par la faute personnelle du propriétaire, le navire en question n'a pas observé les prescriptions formulées dans les quatre instruments énumérés aux sous-alinéas a)i) à iv) de cet article et que l'événement ou le dommage est dû en tout ou en partie au fait que ces prescriptions n'ont pas été observées. Cette disposition s'applique même dans les cas où l'État du pavillon du navire en question n'est pas partie à l'instrument en cause.
- 1.2 Les instruments énumérés à l'origine à l'article 5.3a) étaient les suivants:
- i) la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, adoptée en 1954 et modifiée en 1962 (OILPOL 54);
  - ii) la Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 60);
  - iii) la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge; et

- iv) les Règles internationales de 1960 pour prévenir les abordages en mer (COLREG 60).
- 1.3 Les dispositions de l'article 5.3 étaient destinées à encourager les propriétaires de navires, par des incitations financières indirectes, à rendre leurs navires conformes aux prescriptions des instruments mentionnés dans cet article, réduisant ainsi le risque d'événements de pollution par les hydrocarbures.
- 1.4 L'article 5.4 de la Convention portant création du Fonds de 1971 prévoit une procédure pour le remplacement des instruments spécifiés à l'article 5.3a). Dans certaines conditions, ces instruments peuvent être remplacés par de nouveaux instruments sur décision de l'Assemblée du Fonds de 1971. Ainsi, lorsqu'une nouvelle convention destinée à remplacer en tout ou en partie un des instruments visés à l'article 5.3a) entre en vigueur, l'Assemblée peut décider que la nouvelle convention remplacera cet instrument, en tout ou en partie, aux fins de l'article 5.3. L'Assemblée fixe alors la date à laquelle ce remplacement doit prendre effet.
- 1.5 À sa 8ème session, l'Assemblée avait décidé d'interpréter l'article 5.4 de manière à permettre l'inclusion dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) non seulement de nouvelles conventions mais aussi des amendements adoptés par la procédure d'amendement tacite, à condition que de tels amendements soient de caractère important aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures (documents FUND/A.8/12 et FUND/A.8/15, paragraphe 15.1).
- 1.6 L'Assemblée a appliqué les dispositions de l'article 5.4 aux instruments énumérés aux sous-alinéas a)i, ii) et iv) de l'article 5.3. La liste des instruments figurant à l'article 5.3a) est actuellement la suivante:
- i) la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les résolutions MEPC.14(20), MEPC.47(31), MEPC.51(32), MEPC.52(32) et MEPC.75(40) adoptées le 7 septembre 1984, le 4 juillet 1991, le 6 mars 1992, le 6 mars 1992 et le 25 septembre 1997 respectivement par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale;
  - ii) la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée par les Protocoles de 1978 et de 1998 y relatifs et par les résolutions MSC.1(XLV), MSC.6(48), MSC.13(57), MSC.27(61), MSC.31(63), MSC.46(65), MSC.47(66) et MSC.57(67) adoptées le 20 novembre 1981, le 17 juin 1983, le 11 avril 1989, le 11 décembre 1992, le 23 mai 1994, le 16 mai 1995, le 4 juin 1996 et le 5 décembre 1996 respectivement par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, et telle que modifiée par la résolution 1 adoptée le 9 novembre 1988 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sur le système mondial de détresse et de sécurité en mer, et telle que modifiée par la résolution 1 adoptée le 24 mai 1994 par la Conférence des Gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;
  - iii) la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, telle que modifiée par le Protocole de 1988 y relatif; et
  - iv) la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.
- 1.7 L'Assemblée voudra peut-être examiner la question de savoir s'il conviendrait d'apporter de nouvelles modifications à cette liste, par suite de l'adoption, en mai 1998 et mai 2000, d'amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS de 1974), de l'adoption, en novembre 1995, d'amendements à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge et de l'adoption, en juillet 1999, d'amendements à la Convention internationale de 1973 pour la

prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78).

## **2 Amendements divers à la Convention SOLAS de 1974**

### **2.1 Amendements de mai 1998**

2.1.1 En mai 1998, le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a adopté des amendements à la Convention SOLAS de 1974 (résolution MSC.69(69) conformément à la procédure d'amendement tacite énoncée à l'article VIIIb) de la Convention. Aux termes de cette procédure, un amendement adopté par le Comité est communiqué par le Secrétaire général de l'OMI aux gouvernements des États contractants. Un amendement est réputé avoir été accepté à moins que plus d'un tiers de ces gouvernements, ou des gouvernements des États dont la flotte représente 50% au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce, n'aient notifié au Secrétaire général qu'ils élevaient des objections contre cet amendement. Un amendement qui est réputé avoir été accepté entre en vigueur en principe à l'égard de toutes les parties à l'exception de celles qui ont élevé des objections.

2.1.2 Le délai prescrit pour élever des objections aux amendements visés par la résolution MSC.69(69) expire le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Les amendements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, à moins qu'un nombre suffisant d'objections n'ait été élevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

2.1.3 Les amendements visés par la résolution MSC.69(69) comprennent des dispositions relatives à la désignation des méthodes d'essai pour les cloisons étanches à l'eau et à l'entretien de la position des navires.

2.1.4 À sa 59<sup>ème</sup> session, le Comité exécutif du Fonds de 1971, agissant au nom de l'Assemblée, a décidé que les amendements visés par la résolution MSC.69(69) étaient importants aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures. Il a toutefois jugé prématuré de se prononcer à cette session sur l'inclusion de ces amendements dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds de 1971, faute de pouvoir déterminer si ces amendements entreraient en vigueur (document 71FUND/A.21/24, paragraphe 7.4).

2.1.5 Il n'est toujours pas possible de déterminer si les amendements visés par cette résolution entreront en vigueur. Pour cette raison, l'Administrateur estime qu'il serait prématuré que l'Assemblée se prononce à sa 23<sup>ème</sup> session sur l'inclusion de ces amendements dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds de 1971.

### **2.2 Amendements de mai 2000**

2.2.1 En mai 2000, le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a adopté des amendements à la Convention SOLAS de 1974 (résolution MSC.91(72)) et des amendements au Protocole de 1988 à la Convention SOLAS de 1974 (résolution MSC.92(72)) conformément à la procédure d'amendement tacite énoncée à l'article VIIIb) et à l'article VI des instruments respectifs. Le délai prescrit pour élever des objections expire le 1<sup>er</sup> juillet 2001. Les amendements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, à moins qu'un nombre suffisant d'objections n'ait été élevé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2001.

2.2.2 Les amendements visés par les résolutions MSC.91(72) et MSC.92(72) se rapportent aux aires d'atterrissage et d'évacuation par hélicoptère pour ce qui est des navires à passagers. Les résolutions comportent également des modifications mineures concernant les modèles de Certificat de sécurité de construction pour navire de charge, de Certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge et de Certificat de sécurité pour navire de charge.

2.2.3 De l'avis de l'Administrateur, ces amendements ne sont pas pertinents aux fins de l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds de 1971. C'est pourquoi il propose que ces amendements ne soient pas inclus dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention.

### **3 Amendements de novembre 1995 à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge**

- 3.1 En novembre 1995, l'Assemblée de l'OMI a adopté, à sa 19<sup>ème</sup> session, des amendements à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (résolution A.784(19)) conformément à l'article 29 3)b) de ladite Convention. Pour entrer en vigueur, ces amendements doivent être expressément approuvés par un certain nombre d'États (deux tiers des Gouvernements contractants).
- 3.2 La Convention prévoit des règles moins strictes pour les vaisseaux naviguant dans la zone tropicale du Pacifique Sud, au large de la côte australienne. Cette zone est étendue par les amendements de novembre 1995, lesquels incluent également le Port de Gladstone et sa zone maritime adjacente.
- 3.3 À sa 19<sup>ème</sup> session, l'Assemblée du Fonds de 1971 a estimé que les amendements visés par cette résolution étaient importants aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures. Elle a toutefois jugé prématuré de se prononcer à cette session-là sur leur inclusion dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds de 1971, faute de pouvoir déterminer si ces amendements entreraient en vigueur (document 71FUND/A.19/30, paragraphe 26.3).
- 3.4 Il n'est toujours pas possible de déterminer si les amendements de 1995 entreront en vigueur. Pour cette raison, l'Administrateur estime qu'il serait prématuré que l'Assemblée se prononce à sa 23<sup>ème</sup> session sur l'inclusion de ces amendements dans la liste susmentionnée.

### **4 Amendements de juillet 1999 à MARPOL 73/78**

- 4.1 En juillet 1999, le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI a adopté des amendements à MARPOL 73/78 (résolution MEPC.78(43)), conformément à la procédure d'amendement tacite énoncée à l'article 16 2) de la Convention. Cette procédure d'amendement tacite est analogue à celle qui est décrite pour la Convention SOLAS de 1974 (voir le paragraphe 2.2.1). Le délai prescrit pour élever des objections a expiré le 1<sup>er</sup> juillet 2000. Les amendements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- 4.2 Les amendements visés par la résolution MEPC.78(43) comprennent les amendements à la règle 13G, selon laquelle les pétroliers existants, d'un poids lourd compris entre 20 000 et 30 000 tonnes, qui transportent des produits pétroliers persistants, sont soumis aux mêmes prescriptions en matière de construction que les transporteurs de pétrole brut (construction à double coque) (Annexe I). Des amendements correspondants sont effectués concernant les formulaires du Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (Certificat IOPP). Les amendements portent également sur la mise en place des prescriptions selon lesquelles les navires autorisés à transporter des substances liquides nocives en vrac sont tenus d'avoir à bord un plan d'urgence de bord contre la pollution des mers pour ces substances (Annexe II).
- 4.3 À sa 62<sup>ème</sup> session, le Comité exécutif du Fonds de 1971, agissant au nom de l'Assemblée, a décidé que les amendements à l'Annexe I de MARPOL 73/78 visés par la résolution MEPC.78(43) étaient importants aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures. Cependant, le Comité exécutif a estimé qu'il était prématuré de se prononcer à cette session sur l'inclusion de ces amendements dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds de 1971, faute de pouvoir déterminer si ces amendements entreraient en vigueur (document 71FUND/EXC.62/14/A.22/23, paragraphe 7.4). Étant donné que ces amendements ont été depuis lors acceptés et qu'ils entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, il est proposé que le renvoi à la liste des instruments figurant au sous-alinéa a)i) de l'article 5.3 soit modifié comme suit (les amendements proposés sont soulignés):

- i) la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et par les résolutions MEPC.14(20), MEPC. 47(31), MEPC.51(32), MEPC.52(32),

MEPC.75(40) et MEPC.78(43) adoptées le 7 septembre 1984, le 4 juillet 1991, le 6 mars 1992, le 6 mars 1992, le 25 septembre 1997 et le 1<sup>er</sup> juillet 1999 respectivement par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale;

- 4.4 Le remplacement ne peut prendre effet avant six mois à compter de la date de la décision de l'Assemblée, en vertu de l'article 5.4 de la Convention portant création du Fonds de 1971. Il est proposé que, si l'Assemblée devait se prononcer sur le remplacement, celui-ci prenne effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2001.

**5 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à examiner la question de savoir s'il convient d'inscrire les instruments ci-après dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3a) de la Convention portant création du Fonds de 1971:

- a) les amendements de mai 1998 à la Convention SOLAS de 1974 (paragraphe 2.1 ci-dessus);
  - b) les amendements de mai 2000 à la Convention SOLAS de 1974 et au Protocole de 1988 y relatif (paragraphe 2.2 ci-dessus);
  - c) les amendements de novembre 1995 à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (paragraphe 3 ci-dessus); et
  - d) les amendements de juillet 1999 à MARPOL 73/78 (paragraphe 4 ci-dessus).
-